

## REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur de l'école est proposé au conseil d'école, compte tenu des dispositions du règlement type départemental. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Sont annexées à ce règlement, la charte de la laïcité à l'école ainsi que la charte d'usage d'internet à l'école.

### **Préambule : Les principes fondamentaux du service public d'éducation**

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves, entre adultes et entre élèves constitue également un des fondamentaux de la vie collective.

### **1 – Relations avec l'école**

#### **La participation des responsables légaux aux réunions et rencontres auxquelles les invite la directrice d'école ou l'équipe pédagogique, notamment la réunion de rentrée, est un facteur essentiel pour la réussite des enfants.**

Les enseignants de l'école sont à la disposition des parents si ceux-ci souhaitent s'entretenir avec eux à propos du travail ou de l'attitude de leur enfant. Une concertation régulière entre les parents et les enseignants est indispensable. Pour cela, il est demandé de prendre rendez-vous en faisant parvenir, si possible un écrit.

Le travail des enfants devra être suivi en consultant les cahiers ainsi que les carnets

d'évaluations qui seront remis régulièrement aux familles.

Les parents doivent consulter les cahiers de liaison tous les soirs et signer les mots qui y sont collés ou insérés. Lorsque plusieurs mots ne sont pas signés, les responsables sont informés de leurs obligations par écrit, dans le cahier de liaison de leur enfant. Si cet avertissement est insuffisant, les responsables seront convoqués par la directrice de l'école.

### **2 – Admission et inscription**

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants à partir de la date de la rentrée scolaire de l'année civile durant laquelle l'enfant atteint l'âge de 3 ans. Tout enfant de cet âge doit donc pouvoir être admis si la famille procède à son inscription.

L'admission peut être prononcée pour des enfants âgés de deux ans au jour de la rentrée scolaire et, au plus tard, au 31 décembre de l'année en cours. Cette admission se fait dans la limite des places disponibles, suivant des critères définis par l'équipe enseignante et la mairie : bien-être et sécurité des enfants, nombre d'enfants déjà présents, taille des locaux, équipement, date de naissance des enfants... L'état de santé et la maturation physiologique et psychologique des enfants de deux ans doivent être compatibles avec la vie collective en milieu scolaire (en dehors des handicaps reconnus).

L'admission est enregistrée par la directrice de l'école sur présentation du livret de famille et du carnet de vaccination (ou du carnet de santé) ou d'un justificatif de contre-indication à la vaccination. Les vaccins obligatoires doivent être faits avant l'entrée à l'école ou dans les 3 mois qui suivent la scolarisation de l'enfant.

En cas de séparation des parents, les documents justifiant le mode de garde ainsi que la répartition de l'autorité parentale devront également être présentés.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation provenant de l'école précédente doit être présenté par la famille. En outre, le livret de compétences doit être remis à l'école. Ce livret aura été remis à la famille par l'école précédente

ou sera transmis directement à la directrice de l'école par l'école précédente.

Les admissions sont enregistrées sur l'application informatique « ONDE ». Les parents sont informés tous les ans du fonctionnement de cet outil, ainsi que de leur droit d'accès et de modification sur les données concernant leur enfant.

Les modalités d'inscription ne sont valables que lors de la première inscription dans l'école. Les inscriptions se font tacitement d'une année sur l'autre.

### **3 – Fréquentations et obligations scolaires**

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par l'enseignant.

Les parents d'élève ou les personnes à qui il est confié doivent prévenir l'école d'une absence le plus tôt possible et au plus tard dans les 48 heures. Ils doivent faire connaître les motifs de l'absence avec production, le cas échéant, d'un certificat médical. Au retour de l'enfant un écrit doit obligatoirement être remis à l'enseignant de l'enfant. Cet écrit devra, de préférence, être produit sur une feuille volante.

En cas d'absence d'un enfant, si les parents n'ont pas alerté l'école, ils seront prévenus par l'équipe enseignante au cours de la première matinée d'absence.

Les absences sans motif légitime ni excuse valable feront l'objet d'un signalement à la Direction Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale d'Ille et Vilaine par la directrice à la fin de chaque mois.

Les enfants qui ont à s'absenter sur le temps scolaire doivent être pris en charge dans la classe et accompagnés jusqu'à leur classe à leur retour. Un document doit être rempli par la famille qui est, dans ce cas, responsable des accidents qui peuvent survenir à l'enfant en dehors de l'école. Ces absences doivent être exceptionnelles. L'enseignant de l'enfant doit avoir été prévenu à l'avance, par écrit.

Des autorisations d'absence (pour une journée ou plus) peuvent être accordées par la directrice, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations à caractère exceptionnel. La directrice est tenue d'informer l'Inspecteur de l'Education Nationale de ces absences.

Les parents devront suivre le calendrier des vacances scolaires qui leur est remis tous les ans pour s'organiser.

Les rendez-vous médicaux ne devront pas être pris sur le temps scolaire dans la mesure du possible, en particulier les rendez-vous chez un médecin généraliste.

### **Ecole maternelle**

Dans le cas où la présence d'un enfant de Petite Section n'est pas possible sur certains créneaux horaires (sieste, après-midi, semaine entière...), il est possible d'aménager un emploi du temps individuel à la demande des parents, avec l'accord de l'enseignant, de la directrice et de l'Inspecteur de l'Education Nationale. Cet aménagement n'est possible que sur les heures de classe de l'après-midi.

### **4– Horaires et aménagement du temps scolaire**

Les heures d'entrée et de sortie de l'école sont les suivants :

- Matin : 8h45 – 11h45
- Après-midi : 13h30 – 16h30

Les 24 heures d'enseignement sont organisées suivant ces horaires les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Cet aménagement a fait l'objet d'une dérogation accordée pour 3 ans par la Direction Académique des Services de l'Education Nationale.

Les enfants qui ne sont pas pris en charge par leurs parents au moment du départ pour la cantine y seront conduits. De même, les enfants qui resteront le soir seront conduits à la garderie. Ces services leur seront facturés par la mairie.

Pour des questions de sécurité, les parents ne doivent pas récupérer leur enfant lors du transfert vers la cantine. Les parents devront donc attendre leur enfant, le cas échéant, à la cantine.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par la directrice après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe ou pour le déposer, aux heures fixées par le présent règlement.

Les élèves peuvent être amenés à participer à des APC (Activités Pédagogiques Complémentaires) sur un temps de deux heures maximum par semaine. Les horaires varient suivant le niveau de classe des enfants et se déroulent sur le temps de la pause méridienne après décision en conseil des maîtres. Les parents sont informés de l'organisation de ces APC en début d'année et donnent leur accord pour l'année scolaire.

### **5 – Vie scolaire**

Les enseignants et tout intervenant autorisé s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des membres de l'équipe éducative. Ils doivent également respecter aux autres enfants et aux familles de ceux-ci.

Les enfants ne doivent pas être détenteurs d'objets de valeur (bijoux, téléphone portable...). Il est conseillé de marquer le matériel et les vêtements des enfants. L'école décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégradation de matériel, vêtement, jouet personnel...

Il est interdit de manger des chewing-gums ou des bonbons à l'école sans l'accord des enseignants (les bonbons apportés doivent être adaptés à l'âge des enfants).

Toute diffusion de document dans l'école ou sur le tableau d'affichage doit se faire avec l'accord de la directrice.

**RESPECT DU MATERIEL :** Les élèves doivent prendre le plus grand soin du matériel prêté par l'école. Tout matériel perdu ou détérioré sera remplacé par la famille.

Le port de signes ou de tenues par lequel les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ou politique est interdit. (cf. annexe, Charte de la laïcité)

Les élèves doivent garantir la qualité de leur environnement en ne dégradant ni les locaux, ni le mobilier, ni les espaces verts, ainsi qu'en prenant soin de garder propres leurs lieux de vie (cour, classes, couloirs, sanitaires...).

Il est strictement interdit de courir dans les couloirs.

### **6 – Sanctions**

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes peuvent donner lieu à des réprimandes qui peuvent être, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, qui comprend, entre autres, le médecin scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par la directrice, après un entretien avec les parents ~~et en accord avec l'Inspecteur de l'Éducation Nationale~~. Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale, sur proposition de la directrice et après avis du conseil d'école.

## 7 – Santé, hygiène

Les locaux sont entretenus régulièrement par le personnel communal (désinfection, nettoyage...) suivant un plan établi en fonction de leur utilisation et des règles d'hygiène adaptées aux établissements scolaires, de façon à respecter les protocoles sanitaires ponctuels éventuellement en vigueur. L'organisation de l'entretien est soumise à la directrice pour avis.

Les animaux sont interdits dans l'enceinte de l'école (sauf accord des enseignants).

Il est interdit de fumer ou devapoter dans l'enceinte de l'école, y compris dans la cour, ainsi que devant le hall de l'école.

Les enfants se présenteront à l'école dans un état de propreté convenable et avec une tenue décente, correcte et adaptée aux activités de l'école.

Il doit être vérifié fréquemment que les enfants ne sont pas porteurs de poux. Le cas échéant, les parents doivent traiter l'infestation et prévenir les enseignants. Si l'infestation est décelée à l'école, les parents dont les enfants sont porteurs de poux seront avertis par les enseignants ou la directrice.

Ni les enseignants ni les ATSEM ne sont habilités à donner des médicaments aux enfants sans ordonnance. Les enfants dont l'état de santé n'est pas compatible avec la vie scolaire doivent être gardés à la maison. Aucun médicament ne doit être apporté à l'école sans l'accord des enseignants.

Tout médicament devant transiter par l'école devra être remis à l'enseignant de la classe *avec l'ordonnance*.

Les élèves porteurs d'un trouble de la santé évoluant sur une longue durée, bénéficieront d'un Projet d'Accueil Individualisé précisant les modalités de leur scolarisation. Une autorisation de prise de médicaments peut être validée par le médecin scolaire.

Pour les élèves porteurs de handicap, le Projet Personnalisé de Scolarisation prévoit les modalités de soin et d'adaptation à mettre en place.

## 8 – Sécurité

Les parents doivent vérifier que leur enfant est assuré en responsabilité civile et fournir une attestation en ce sens, comportant une date d'échéance, de leur assureur. Cette assurance est obligatoire pour fréquenter l'école.

*Pour toute sortie facultative, c'est-à-dire, se déroulant en dehors des horaires de l'école (matin et soir), les enfants doivent obligatoirement être assurés individuellement pour les dommages qu'ils pourraient subir (individuelle accident, dommage corporels, garantie accidents de la vie ...). Les parents doivent fournir une attestation de leur assureur (sur laquelle figure la date d'échéance), en début d'année. Les sorties à la journée incluant la pause méridienne sont des sorties obligatoires.*

Des exercices de sécurité ont lieu au cours de l'année. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école et présentées aux élèves en début d'année (PPMS).

Une charte d'usage des TICE (Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement) est signée par les enfants susceptibles d'utiliser internet et par leur famille.

Les règles de parking devront être respectées par tous : il est interdit de se garer sur les endroits qui ne sont pas des places de parking et sur les arrêts de bus.

Le couloir le long de l'école est un dépose-minute, les conducteurs des véhicules qui l'utilisent ne doivent pas quitter leur véhicule. De plus, ils doivent avancer au fur et à mesure de la dépose des enfants.

Il pourra être fait appel à la police municipale pour verbalisation en cas de manquement à ces règles.

Les enfants ne doivent pas grimper sur les barrières ou sur les jardinières devant l'école. Ils doivent attendre calmement l'ouverture des portes le matin et le midi.

## **9 – Surveillance**

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Lors de la sortie, les enseignants surveillent les élèves dans la limite des locaux que le groupe occupe et dans l'enceinte du groupe scolaire. En dehors de l'enceinte scolaire, les enseignants sont déchargés de toute obligation de surveillance.

En début d'année, les parents autorisent ou non leur enfant à quitter l'école seul, le midi et/ou le soir.

Les enfants qui ne rentrent pas seuls sont rendus à leur famille ou à des personnes autorisées par celle-ci, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par les services municipaux. Ils peuvent également être autorisés à quitter seuls l'école.

Les enfants de maternelle sont repris dans les classes à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée aux enseignants ou par les services municipaux.

## **10 – Services périscolaires**

Une garderie municipale fonctionne le matin de 07h00 à 8h35. Celle-ci est ouverte aux élèves de toutes les classes de l'école.

Cette garderie est également ouverte en fin d'après-midi après la classe jusqu'à 19h00.

A partir du CE1, les élèves peuvent bénéficier d'un temps d'étude, tous les soirs.

En cas de retard ou de problème, il est impératif de prévenir le personnel municipal par téléphone au 02.99.49.83.70.

L'inscription se fait auprès de la mairie *ou sur le portail famille*. La facturation des repas pris par les enfants au restaurant municipal, de la garderie et de l'étude dépend des services municipaux compétents (service enfance et jeunesse : 02 99 49 99 88 ou [enfancejeunesse@valdize.fr](mailto:enfancejeunesse@valdize.fr)).

En ce qui concerne les temps périscolaires (cantine ou garderie), les parents et les enfants doivent respecter les règlements intérieurs remis aux familles par la mairie.

## **11 – Informations pratiques**

La directrice se tient à la disposition des familles, de préférence le vendredi et sur rendez-vous.

Les contacts peuvent également se faire par téléphone au 02 99 49 88 98 ou par mail à l'adresse suivante : [ecole.0352595f@ac-rennes.fr](mailto:ecole.0352595f@ac-rennes.fr) ou à l'adresse propre à la classe des enfants fournie en début d'année par les enseignants.

## **12 – Remise du règlement aux familles**

Ce règlement intérieur sera remis aux familles qui devront signer le coupon ci-dessous précisant qu'elles en ont pris connaissance. Ce règlement s'appuie sur le règlement départemental des écoles du 03/07/2020. Il a été révisé le 14/11/2023 (*modifications en italique*).

Entre l'école Lucie Aubrac de Val d'Izé et l'élève .....

Dans le cadre des apprentissages du Brevet Informatique et Internet (B2i école), l'école Lucie Aubrac met à disposition des élèves les services informatiques suivants : accès à internet, courrier électronique .

L'élève s'engage à respecter les règles de l'usage définies ci-dessous :

- Je consulte les sites internet et j'utilise le courrier électronique toujours en présence du professeur<sup>1</sup>.
- Je me montre poli et respectueux, je ne dis pas de mal de quelqu'un dans mes messages<sup>2</sup>.
- Je ne donne pas d'informations personnelles (nom, âge, adresse, téléphone, mot de passe, identifiant)<sup>2</sup>, sauf si le professeur m'y autorise, par exemple, pour une correspondance scolaire.
- Je peux utiliser, pour mon usage personnel, des textes et des images trouvées sur des sites internet. Je respecte le propriétaire de ces documents : si je veux les reproduire et les diffuser<sup>3</sup>, je lui en demande l'autorisation.
- Je ne tente pas d'accéder, dans le cadre des activités pédagogiques, à des ressources sans rapport avec l'objectif d'apprentissage.
- J'informe le professeur de toute anomalie constatée.
- Je respecte et je prends soin du matériel mis à ma disposition comme s'il s'agissait de moi.

L'élève :

Les parents ou  
le responsable légal

L'enseignant :

<sup>1</sup> Respect de l'ordre public. Exemples : Articles 227-24, 227-23 du Code Pénal, Articles 24 et 26bis de la loi du 29 juillet 1881 ...

<sup>2</sup> Respect du droit des personnes. Exemples : Article 9 du Code civil, Articles 226-1, 226-10, 226-15, 222-17 du Code Pénal...

<sup>3</sup> Respect du droit d'auteur. Exemples : Articles L111-1, L121-1, L123-2, L131-2 du Code de Propriété Intellectuelle

**1** | La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

**2** | La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

## •• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

**3** | La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

**4** | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité** et la **fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

**5** | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

# CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

*La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.*

**6** | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout **prosélytisme** et de toute **pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

**7** | La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

**8** | La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

**9** | La laïcité implique le **rejet de toutes les violences** et de **toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

**10** | Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

**11** | Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

## •• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

**12** | Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

**13** | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

**14** | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

**15** | Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.



ministère  
Éducation  
nationale

